CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur ABOULAROUAH Salem, né le 17/04/1978 à TAGANT (Maroc),
de nationalité marocaine,
marié sous le régime légale Marocain en date à GUELMIM (Maroc) du 1er Aout 2007
à Madame ABOULAROUAH Aïcha, née IFRDANE le 21/02/1986 à BOUIZAKARNE (Maroc),
Demeurant ensemble au 4 Rue de L'Abbaye 59 730 SOLESMES

Ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Et

Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM
Né le 23 septembre 1976 à AKKARANKULAM (SRI LANKA)
De nationalité Srilankaise
Demeurant 392 rue Henri Durre à RAISMES (Nord)

Monsieur Najime KERROUM
Né 10 mai 1978 à IDKARROUM (Maroc)
De nationalité marocaine
Demeurant 392 rue Henri Durre à RAISMES (Nord)

Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM
Né le 1er juillet 1984 à KILINOCHCHI (SRI LANKA)
De nationalité Srilankaise
Demeurant 50 rue Marx Dormoy à PARIS (XVIIIe)

Ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à SOLESMES (Nord) du 27 mai 2013, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABOULAROUAH, au capital social de 1000

euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 4 rue de L'Abbaye à SOLESMES (59 730), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Douai sous le numéro 794 092 551. La société ABOULAROUAH a pour objet l'exploitation d'une épicerie.

Le cédant possède au total 100 parts sociales de 10 euros chacune attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

1) Cession de 30 parts de Monsieur Salem ABOULAROUAH au profit de Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM

Par les présentes, Monsieur ABOULAROUAH Salem cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM qui accepte, TRENTE (30) parts sociales numérotées de 1 à 30 sur les 100 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM devient l'unique propriétaire des 30 parts cédées à compter de la date de signature des présentes et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces 30 parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

2) Prix

La cession de TRENTE (30) parts sociales de Monsieur ABOULAROUAH Salem est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros soit 250 euros par part, que Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM s'engage à régler à Monsieur ABOULAROUAH Salem, qui accepte, par crédit-vendeur dans les conditions définies ci-dessous.

3) Cession de 40 parts de Monsieur Salem ABOULAROUAH au profit de Monsieur Najime KERROUM

Par les présentes, Monsieur ABOULAROUAH Salem cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Najime KERROUM qui accepte, 40 parts sociales numérotées de 31 à 70 sur les 100 parts sociales lui appartenant dans la Société.

R.V

Monsieur Najime KERROUM devient l'unique propriétaire des 40 parts cédées à compter de la date de signature des présentes et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

4) Prix

La cession des QUARANTE (40) parts sociales de Monsieur ABOULAROUAH Salem est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire de DIX MILLE (10 000) euros, que Monsieur Najime KERROUM s'engage à régler à Monsieur ABOULAROUAH Salem, qui accepte, par crédit-vendeur dans les conditions définies ci-dessous.

5) Cession de 30 parts de Monsieur Salem ABOULAROUAH au profit de Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM

Par les présentes, Monsieur ABOULAROUAH Salem cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM qui accepte, TRENTE (30) parts sociales numérotées de 71 à 100 sur les 100 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM devient l'unique propriétaire des 30 parts cédées à compter de la date de signature des présentes et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces 30 parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

6) Prix

La cession de TRENTE (30) parts sociales de Monsieur ABOULAROUAH Salem est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros soit 250 euros par part, que Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM s'engage à régler à Monsieur ABOULAROUAH Salem, qui accepte, par crédit-vendeur dans les conditions définies ci-dessous.

R.V

7) Paiement du prix – crédit-vendeur

Le prix de cession des parts sociales, objet des présentes, s'élève à la somme totale de **VINGT CINQ MILLE (25 000) euros**, laquelle sera payé par chacun des cessionnaires au Cédant selon les modalités suivantes :

La somme de 7500 euros due par Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM sera payable en SIX (6) échéances de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250 euros) chacune, exigibles respectivement le 1er de chaque mois et pour la première fois à la date de signature des présentes.

La somme de 7 500 euros due par Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM sera payable en SIX (6) échéances de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250 euros) chacune, exigibles respectivement le 1er de chaque mois et pour la première fois à la date de signature des présentes.

La somme de 10 000 euros due par Monsieur Najime KERROUM sera payable en SIX (6) échéances de MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX (1666,66 €) chacune, exigibles respectivement le 1er de chaque mois et pour la première fois à la date de signature des présentes.

Le montant du crédit vendeur ne portera pas intérêt.

En cas de défaut de paiement d'une seule échéance à sa date d'exigibilité, et trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, la totalité des sommes restant dues au titre du crédit vendeur deviendra immédiatement exigible de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Cédant pourrait réclamer.

8) Déclarations du cédant et des cessionnaires

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

-que son conjoint a donné son consentement à la cession (annexe 1),

-qu'il a librement fixé avec les cessionnaires le prix de cession des parts sociales,

- qu'il a été informé des conséquences fiscales pouvant résulter de la présente cession.

R.V

Chaque cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- et qu'il a été informé des conséquences fiscales pouvant résulter de la présente cession.

9) Agrément de la cession

En vertu de l'article 14 des statuts, les parts sont librement cessibles seulement entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

L'assemblée du 19 janvier 2026 a décidé d'agréer Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM, Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM et Monsieur Najime KERROUM en qualité de nouveaux associés et de modifier corrélativement l'article 8 des statuts, sous conditions suspensives, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 : Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM, à concurrence de trente parts numérotées de 1 à 30 : soit 30 parts
- Monsieur Najime KERROUM, à concurrence de quarante parts numérotées de 31 à 70 : soit 40 parts
- Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM, à concurrence de trente parts numérotées de 71 à 100 : soit 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

10) DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABOULAROUAH est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

K.V R.V A.S

Après un abbatement de 23 000 euros, ll sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure. Le cessionnaire est donc redevable du droit minimum de 25 euros.

11) FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

12) FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Solesmes, le 11/02/2026
En 5 originaux

Monsieur ABOULAROUAH Salem
Bon pour cession de 100 parts sociales
Bon pour cession

Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM
Bon pour acquisition de 30 parts sociales
Bon pour acquisition

Monsieur Najime KERROUM
Bon pour acquisition de 40 parts sociales
Bon pour acquisitions

Monsieur Vimaleswaran RASENTHIRAM
Bon pour acquisition de 30 parts sociales
" Bon pour acquisition "

Edith GOBERT
Contrôleur des finances publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 19/02/2026 Dossier 2026 00005498, référence 5914P61 2026 A 00584
Enregistrement : 60 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Soixante Euros
Montant reçu : Soixante Euros

Consentement de la conjointe de Monsieur Salem ABOULAROUAH

Je soussignée Madame Aïcha ABOULAROUAH, épouse de Monsieur Salem ABOULAROUAH, demeurant au 4 rue de l'Abbaye 59 730 SOLESMES déclare par la présente avoir été avertie de l'intention de mon conjoint, de céder 100 parts lui appartenant dans la SARL ABOULAROUAH pour une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12500) euros au profit de Monsieur Sivakumar SIVAPURANAM et de Monsieur Najime KERROUM. Je déclare consentir expressément à ces cessions.

Fait à Solesmes
Le 10/02/2016
Fait pour servir et valoir ce que de droit